

# La sélection et la protection patrimoniales d'archives et de monuments, entre mémoire et oubli

The Selection and Heritage Protection of Archives and Monuments, between Memory and Oblivion

Édouard Cruysmans

UCLouvain, Centre de droit privé (Cepri), Boulevard du Jardin botanique, 43, B-1000 Bruxelles, Centre de recherche sur l'État et la Constitution (Creco), Place Montesquieu, 2 B-Louvain-la-Neuve.

**Édouard Cruysmans** est juriste d'entreprise et professeur invité à l'UCLouvain. Il intervient en outre dans le cadre d'un certificat universitaire en management et traitement des archives et de l'information. Spécialisé en droit des médias, il a défendu en 2020 une thèse ayant pour titre *L'oubli en droit des médias et de la communication. Études des consécration et des mises en œuvre des formes juridiques de l'oubli en droit des médias et de la communication*, qu'il a publié récemment (Anthémis, 2024). L'ensemble de ses recherches porte sur le droit des médias, la gestion des données, en ce compris les données à caractère personnel, et le traitement de l'information. Ses publications récentes incluent :

— *L'oubli en droit des médias et de la communication*, Limal : Anthemis, 2024 ;

— « L'équilibre délicat entre l'oubli et la mémoire : l'anonymisation validée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme », observation sous Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), 4 juillet 2023, *Hurbain c. Belgique*, requête 57292/16, in *Revue du droit des technologies de l'information*, 94, 2024, p. 72-94 (avec Justine DECOLLE).

edouard.cruysmans[at]uclouvain.be

Marie Sophie de Clippele

UCLouvain, Centre d'étude du droit de l'environnement (Cedre), Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques (SIEJ), Boulevard du Jardin botanique, 43, B-1000 Bruxelles. ORCID : [0000-0002-2817-8682](https://orcid.org/0000-0002-2817-8682)

**Marie-Sophie de Clippele** est professeure assistante (Assistant Professor) à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles, titulaire de la Chaire en droit de la nature et droit de la culture. Ses recherches portent sur le droit du patrimoine culturel et le droit de l'environnement, avec un intérêt marqué pour la théorie du droit. Elle participe à plusieurs projets de recherche interdisciplinaires, notamment sur la restitution des collections coloniales, le statut des restes humains dans les musées, la numérisation des collections d'histoire naturelle ou les droits de la nature. Son premier livre, tirée de sa thèse de doctorat, porte sur la charge du patrimoine (*Protéger le patrimoine culturel : à qui incombe la charge ?*, Presses universitaires de Saint-Louis Bruxelles, 2020, primé à double reprise) et son second ouvrage traite des restes humains (*Restes humains et patrimoine culturel, de quels droits ?*, Anthémis, 2023). Ses publications plus récentes incluent :

- « Droit belge », in Marie CORNU *et al.* (dir.), *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, deuxième édition, Paris : CNRS Éditions, 2025, p. 54-64 ;
- « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », *Criminocorpus*, 25 (1), 2024, p. 1-31. DOI : 10.4000/11n9b ;
- « Towards Digitization of Cultural Practices and Contents: Issues, Limits and Legal Tools », *International Journal for the Semiotics of Law*, 36 (5), 2023, p. 1915-2246. DOI : 10.1007/s11196-023-10040-z.

marie-sophie.declippele[at]uclouvain.be

La contribution s'appuie sur l'analyse de deux champs habituellement étudiés séparément, qui ont pour objectif commun la conservation et la valorisation du patrimoine : la protection des monuments et celle des archives. Des dispositifs juridiques se sont développés au sein de ces deux champs, sur le même principe : déterminer, par des critères de sélection, ce qui est protégé de ce qui ne l'est pas. La contribution analyse ainsi de quelle manière le droit intervient comme arbitre dans la protection patrimoniale, pour montrer *in fine* que la mémoire et l'oubli ne sont pas exclusifs

This contribution is based on an analysis of two fields that are usually studied separately, but which share the common objective of preserving and promoting heritage: the protection of monuments and archives. Legal measures have been developed in these two fields, based on the same principle: determining, through selection criteria, what is protected and what is not. This contribution analyses the way in which the law acts as an arbiter in the protection of heritage, and ultimately shows that memory and oblivion are not mutually exclusive.

Mots clés : archives, droit à l'oubli, patrimonialisation, patrimoine architectural, patrimoine archivistique

Keywords: archives, architectural heritage, archival heritage, heritage production, right to be forgotten

Le présent article met à l'épreuve le hiatus entre, d'une part, patrimoine réel et patrimoine juridique et, d'autre part, la manière dont le « passage au droit », ou le « passage par le droit », intervient dans la relation entre mémoire et oubli, à travers ses multiples critères et procédures de reconnaissance. Après quelques réflexions introductives sur la place dévolue à la mémoire dans le patrimoine (I.), on constatera que le droit norme la mémoire et l'oubli, endossant le rôle de curseur entre ces deux réalités dans le cadre juridicisé des patrimoines architectural et archivistique (II.). Dans les champs patrimoniaux architectural et archivistique, divers critères de sélection balisent le processus juridique, l'intérêt historique étant un élément important (III.). La mise en regard de ces deux registres patrimoniaux permet de faire ressortir tant des similitudes que des disparités, principalement sous le prisme de la mémoire collective, comprise comme une vérité construite ou, au contraire, comme une vérité dévoilée pour le cas des archives (numériques), ainsi que sous le prisme de l'oubli, perçu quant à lui comme une opération de sélection institutionnalisée dans les deux terrains, mais affirmé différemment.

Cette contribution prend principalement appui sur la législation belge, de même que sur des enseignements tirés de la jurisprudence européenne. Les conclusions proposées valent cependant bien au-delà du seul cadre législatif belge et peuvent, selon nous, s'appliquer *mutatis mutandis* dans des contextes voisins, telle la France.

## I. Le patrimoine comme ensemble de traces du passé, entre mémoire et oubli

### I. 1. Le patrimoine, ou l'institutionnalisation expresse de la mémoire

L'interaction entre l'oubli et la mémoire se conçoit de diverses façons<sup>1</sup>. L'une d'elles se matérialise dans la détermination et la valorisation de ce qu'on appelle le patrimoine, entendu comme « l'ensemble des traces des activités humaines, matérielles ou immatérielles, qui revêtent une valeur pour une communauté donnée et dont la sauvegarde et la protection doivent partant être assurées<sup>2</sup> ». Le patrimoine traverse ainsi le temps par son interaction avec le passé (les traces humaines, la mémoire collective), le présent (les valeurs que lui reconnaît une société contemporaine) et le futur (la protection en vue d'une transmission aux générations futures)<sup>3</sup>.

Le propos semble couler de source, mais le patrimoine agit sur la mémoire, dans la mesure où il permet de la conserver de manière expresse. Définie comme « un pays étrange » par Francisco Delich<sup>4</sup>, cette dernière est « une fonction cérébrale d'une extrême complexité constituant la base fondamentale du

---

<sup>1</sup> À propos de cette interaction, voy. notamment Tzvetan TODOROV, *Les abus de la mémoire*, Paris : Arléa, Le Seuil, 1995, p. 14. L'auteur écrit ceci : « [l]a mémoire ne s'oppose nullement à l'oubli. Les deux termes qui forment contraste sont l'effacement (l'oubli) et la conservation ; la mémoire est, toujours et nécessairement, une interaction entre les deux ». Voy. encore Jean LOMBARD, *Une certaine absence. Petite philosophie de l'oubli*, retranscription d'une conférence donnée le 26 septembre 2019, Bibliothèque Alain-Lorraine, Saint-Denis (Réunion), disponible en ligne. Cet auteur indique que « l'oubli et la mémoire ne sont pas l'envers l'un de l'autre, mais s'interpénètrent et prennent sens dans une relation mutuelle ». Voy. d'autres références citées par Édouard CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication*, Limal : Anthemis, 2024, p. 29-30, n° 6.

<sup>2</sup> Marie CORNU, Jérôme FROMAGEAU et Catherine WALLAERT (dir.), *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, Paris : CNRS Éditions, 2012, p. 740. Cette notion de « trace » est déjà présente dans de nombreux écrits philosophiques relatifs à l'oubli et à la mémoire, notamment ceux de Socrate, Platon (*Théétète*), Descartes (*Traité des passions*), Bergson.

<sup>3</sup> Marie CORNU, *Entre-temps : le bien culturel et le droit*, Paris : Dalloz, 2023, p. 11.

<sup>4</sup> Francisco DELICH, « La construction sociale de la mémoire et de l'oubli », *Diogène*, 201 (1), 2003, p. 69. DOI : [10.3917/dio.201.0069](https://doi.org/10.3917/dio.201.0069).

comportement humain et animal, et un substrat essentiel à l'identité personnelle<sup>5</sup>. D'emblée, ce lien est fait : la mémoire façonne l'identité. La mémoire fixe nos souvenirs, conserve et reconnaît les traces du passé, afin de construire un héritage commun, une mémoire collective qui puisse être évoquée, rappelée, rejetant tout risque d'oubli<sup>6</sup>.

On le perçoit rapidement, la mémoire n'est pas une : elle est individuelle ou collective. Ces deux mémoires sont cependant profondément interdépendantes. En effet, toute mémoire individuelle s'inscrit dans un cadre collectif, ce dernier constituant « l'armature de la mémoire<sup>7</sup> ». Ainsi, « [n]os souvenirs ne sont pas des reproductions, mais des reconstitutions du passé en fonction de l'expérience collective. Chacun des événements de notre vie, et corrélativement le souvenir que nous en évoquons au besoin, est implicitement contenu dans la notion du milieu où il a été vécu<sup>8</sup> ». On peut considérer que la mémoire collective constitue le contexte dans lequel notre mémoire individuelle s'inscrit, ces circonstances influençant forcément notre histoire personnelle. Partant de ce constat, Patrick Vauday voit en cette mémoire collective l'émergence et l'existence de la culture : « ce qui reste quand on a tout oublié, soit ce qui survit à l'érosion du temps et de l'histoire, la culture est une autre forme de mémoire qui passe par la conservation et la transmission d'un patrimoine. Si elle n'est pas moins humaine que la mémoire individuelle, elle s'en distingue d'être collective et externe<sup>9</sup> ».

Il y a lieu enfin de constater que, dans nos sociétés modernes, la mémoire a pris une place considérable<sup>10</sup>. On vit des mutations importantes, s'inscrivant dans un processus de globalisation

---

<sup>5</sup> Isabelle M. MANSUY, « L'oubli : théories et mécanismes potentiels », *Med Sci (Paris)*, 21 (1), p. 83. DOI : [10.1051/medsci/200521183](https://doi.org/10.1051/medsci/200521183).

<sup>6</sup> Sur la mémoire collective, voy. notamment Maurice HALBWACHS, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris : Librairie Félix Alcan, 1925.

<sup>7</sup> Jean-Claude FILLOUX, *La mémoire*, Paris : Presses universitaires de France, neuvième édition, 1967, p. 49 et 69. Voy. aussi Francisco DELICH, « La construction sociale de la mémoire », art. cité, p. 74-75 (« [l]a mémoire individuelle fait partie intégrante d'une mémoire sociale où les souvenirs se construisent et constituent également une mémoire collective ») ; Maurice HALBWACHS, *Les cadres sociaux de la mémoire*, op. cit.

<sup>8</sup> Il s'agit de propos tenus par Charles Blondel, ce dernier ayant travaillé sur les travaux de Maurice Halbwachs. Ces propos sont rapportés par Jean-Claude FILLOUX, *La mémoire*, op. cit., p. 50-51.

<sup>9</sup> Patrick VAUDAY, « Sujet à mémoire », in Claire LARSONNEUR, Arnault REGNAULD, Pierre CASSOU-NOGUÈS et Sara TOUIZA, *Le sujet digital*, Nanterre, Dijon : Presses universitaires de Paris Nanterre, Les Presses du réel, 2015, p. 102. DOI : [10.4000/books.pupo.25637](https://doi.org/10.4000/books.pupo.25637).

<sup>10</sup> À cet égard, voy. l'intéressant constat fait par Sébastien Ledoux qui révèle cette place importante prise par la mémoire par l'énumération de figures récentes qui lui sont liées : « "lieux de mémoire", "chemins de la mémoire", "politique de mémoire", "ministère de la mémoire", "défense de la mémoire", "procès de la mémoire", "assassins de la mémoire", etc. La formule "devoir de mémoire" s'inscrit donc dans cette longue liste qui traduit, de la part des contemporains, un nouveau rapport au passé. Ce déplacement sémantique témoigne en l'accentuant du

ressenti comme inévitable, qui aboutissent à propager et partager un sentiment, en partie avéré, d'un amenuisement progressif, voire d'une disparition, de nos identités individuelles ou collectives. Déjà en 1995, Tzvetan Todorov écrivait que

[m]ême si l'on n'est pas particulièrement perspicace, on ne peut manquer de s'apercevoir que le monde contemporain évolue dans le sens d'une plus grande homogénéité et uniformité, et que cette évolution porte atteinte aux identités et aux appartenances traditionnelles. Homogénéisation à l'intérieur de nos sociétés, d'abord, due à l'accroissement de la classe moyenne, à la nécessaire mobilité sociale et géographique de ses membres, à l'extinction de la guerre civile idéologique (les « exclus », eux, ne souhaitent pas revendiquer leur nouvelle identité). Mais aussi uniformisation entre sociétés, effet de la circulation internationale accélérée des informations, des biens de consommation culturelle (émissions de radio et télévision) et des personnes<sup>11</sup>.

## I. 2. Le patrimoine, ou l'institutionnalisation tacite de l'oubli

Par l'entremise du patrimoine, le passé résiste à l'oubli, la mémoire se matérialisant ainsi au travers de traces d'antan. En même temps, le patrimoine entre nécessairement dans le registre de l'oubli. De la même manière qu'une mémoire qui n'oublierait rien serait, de l'aveu de Paul Ricoeur, « monstrueuse<sup>12</sup> », le patrimoine qui figerait chaque réalisation humaine ou naturelle atrophierait toute évolution présente et future. En ce sens, comme le précise Xavier Perrot, « le patrimoine, en tant qu'invention d'une mémoire collective, est une création qui tacitement institutionnalise l'oubli par la sélection<sup>13</sup> ». Nécessairement, la patrimonialisation implique une démarcation entre les traces qui sont sélectionnées pour entrer dans la mémoire collective et celles qui, à défaut d'être sélectionnées, courent le risque de tomber dans l'oubli : « [s]i le patrimoine se construit autant sur de la mémoire que sur de l'oubli pour produire une version de la tradition qui satisfasse les aspirations collectives

---

caractère essentialisant que la mémoire commence à revêtir au cours de cette période, et qui l'érige en une entité intrinsèque, au même titre que la liberté ou l'égalité, par exemple » (Sébastien LEDOUX, « Écrire une histoire du "devoir de mémoire" », *Le Débat*, 170 (3), 2012, p. 180. DOI : [10.3917/deba.170.0175](https://doi.org/10.3917/deba.170.0175)).

<sup>11</sup> Tzvetan TODOROV, *Les abus de la mémoire*, op. cit., p. 52.

<sup>12</sup> Paul RICOEUR, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris : Le Seuil, 2000, p. 537.

<sup>13</sup> Xavier PERROT, « Le refus de l'oubli : patrimoine culturel et résistance mémorielle », in Vincent NÉGRI et Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF (dir.), *Normer l'oubli*, Paris : IRJS [Institut de recherche juridique de la Sorbonne] Éditions, 2018, p. 129-157, p. 132. Dans le même sens, voy. Jean LOMBARD, *Une certaine absence*, op. cit. : « [...], l'oubli construit le passé et il permet même, au-delà du seul passé, la structuration de la totalité du temps. Les historiens savent bien que la mémoire, qu'elle soit collective ou individuelle, est un système d'organisation de l'oubli ».

présentes, c'est sur le fondement de cette même tradition – cette fois-ci le patrimoine culturel comme matérialisation de la mémoire collective – que s'opèrent les stratégies d'anamnèse patrimoniale, c'est-à-dire de résistance à l'oubli des composantes même de cette mémoire collective<sup>14</sup> ».

En d'autres termes, le patrimoine, comme entreprise de sélection collective du passé, illustre pertinemment l'interaction évidente entre mémoire et oubli, au-delà de leur simple face-à-face.

## II. Le patrimoine, comme réalité juridique

### II. 1. Le passage au droit<sup>15</sup>

S'inscrivant *a priori* dans une perspective de protection de la mémoire, le champ patrimonial se trouve en réalité au cœur d'une double interaction, non seulement entre mémoire et oubli, mais aussi entre collectivité et individualité, mettant en exergue le rôle fondateur du droit. En effet, le droit intervient dans l'entreprise de sélection, dans la mesure où il participe, par l'élaboration de critères et de procédures, à déterminer ce qui fait partie du patrimoine<sup>16</sup>, fonctionnant ainsi comme un curseur entre mémoire et oubli. Il implique que les traces faisant partie du patrimoine soient distinguées, qualifiées, instituées et ainsi choisies pour être protégées et conservées par un éventail d'outils, de régimes et de mécanismes juridiques spécifiques, alors que d'autres traces en sont justement disqualifiées, sans pour autant sombrer dans l'oubli<sup>17</sup>. Ce faisant, la catégorie juridique du patrimoine ne correspond pas nécessairement à la notion réelle, éminemment sociale du patrimoine, selon laquelle est patrimoine ce qui est reconnu comme patrimoine par une communauté à un temps donné, incarnant ainsi les valeurs sociales et culturelles de cette société. En d'autres termes, « le patrimoine vu par le droit n'est pas tout

---

<sup>14</sup> Xavier PERROT, « Le refus de l'oubli », art. cité, p. 133.

<sup>15</sup> Pour reprendre l'expression développée par François OST dans son ouvrage *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles : Bruylant, 2016.

<sup>16</sup> Voy. Marie-Sophie DE CLIPPELE, « Does the Law Determine What Heritage to Remember? », *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de sémiotique juridique*, 34, 2021, p. 623-656. DOI : [10.1007/s11196-020-09811-9](https://doi.org/10.1007/s11196-020-09811-9).

<sup>17</sup> Marie CORNU, *Entre-temps*, op. cit., p. 12-13. En effet, ce qui n'est pas institué comme étant du patrimoine ne tombe pas forcément dans l'oubli. L'on retrouve, derrière cette affirmation, la dimension collective de la mémoire, par l'intervention du droit qui participe à son établissement, cette mémoire faisant face à une potentielle mémoire individuelle. Lorsque le droit n'institue pas le patrimoine, la mémoire individuelle demeure libre de retenir ou d'oublier.

Article paru dans *Droit et Société* (ISSN : 0769-3362), n° 119, 2025/1, « Droit, histoire et vérité. Oscillations contemporaines », p. 39-58. DOI : <https://doi.org/10.3917/drs1.119.0039>

à fait le patrimoine du sens commun », soit le patrimoine social, même si « la distance entre ces deux assiettes varie au gré des époques »<sup>18</sup>.

Cet éventail d'instruments juridiques s'explique par la multiplication progressive des catégories patrimoniales, passant des monuments et sites vers les patrimoines archéologique, archivistique, industriel, subaquatique ou encore immatériel, et parallèlement, par la multiplication des régimes juridiques accolés à ces catégories diverses, suivant des logiques de patrimonialisation propres.

Ainsi pris en charge par le droit, le patrimoine permet en quelque sorte de *normer* l'oubli<sup>19</sup>, tout comme il *norme* la mémoire collective<sup>20</sup>. La mémoire, juridicisée, se matérialiserait parfois même en un devoir, voire un droit<sup>21</sup>, perçu comme l'instrument nécessaire de lutte contre un oubli inexorable. Le devoir de mémoire devient le fer de lance de la « lutte contre l'oubli, que ce soit l'oubli actif qui cherche à minimiser ou à nier les faits, comme le négationnisme, ou l'oubli passif, le simple éloignement des événements dans un passé de plus en plus reculé, l'effacement des traces avec le temps<sup>22</sup> ». De même, l'oubli, juridicisé, est consacré par des textes, en réaction, considérant que tout ne doit pas être

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 12-13.

<sup>19</sup> En référence au titre de l'ouvrage collectif cité ci-dessus : Vincent NÉGRI et Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF (dir.), *Normer l'oubli*, *op. cit.*

<sup>20</sup> À cet égard, il est pertinent de s'intéresser à la mise en œuvre imposée de l'oubli ou de la mémoire par le droit de certaines périodes notamment révolutionnaires. Voy. le chapitre intitulé « L'oubli en histoire du droit », in Édouard CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication*, *op. cit.*, p. 54-58, n° 27 à 32. Cette instrumentalisation politique de la mémoire et de l'oubli s'inscrit encore dans le lien tracé notamment par Patrick VAUDAY, et présenté ci-avant, entre mémoire collective et culture. À ce propos, voy. encore, entre autres, JACQUES LE RIDER, « Oubli, mémoire, histoire dans la "Deuxième Considération inactuelle" », *Revue germanique internationale*, 11, 1999, p. 209-210. DOI : [10.4000/rgi.725](https://doi.org/10.4000/rgi.725) ; Renée BOURASSA, « Enjeux de la mémoire : entre hypermnésie et oubli », in Claire LARSONNEUR et al., *Le sujet digital*, *op. cit.*, p. 156 ; Yosef Hayim YERUSHALMI, « Réflexions sur l'oubli », in Yosef Hayim YERUSHALMI, Nicole LORAUX, Hans MOMMSEN, Jean-Claude MILNER et Gianni VATTIMO, *Usages de l'oubli*, Colloque de Royaumont, Paris : Le Seuil, 1988, p. 11 (« l'oubli collectif est assurément une notion aussi problématique que celle de la mémoire collective [...] ») et 71. DOI : [ls.milne.1988.01.0007](https://doi.org/10.3917/ecla.bien.2014.01.0053) ; Viktor MAYER-SCHÖNBERGER, *Delete. The Virtue of Forgetting in the Digital Age*, Princeton : Princeton University Press, 2009, p. 133.

<sup>21</sup> Voy., pour ce qui concerne les archives, le « droit à la mémoire » invoqué dans l'opinion dissidente du juge Ranzoni et à laquelle répond le juge Krenc dans son opinion concordante : voy. ces deux opinions sous l'arrêt Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre), 4 juillet 2023, requête 57292/16, *Hurbain c. Belgique*. Voy. aussi sur le « droit à la mémoire », Louis JOINET, « L'amnistie. Le droit à la mémoire entre pardon et oubli », *Communications*, 49, 1999, p. 221. DOI : [10.3406/comm.1989.1749](https://doi.org/10.3406/comm.1989.1749).

<sup>22</sup> Christophe BOUTON, « Le devoir de mémoire comme responsabilité envers le passé », in Myriam BIENENSTOCK (dir.), *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris : Éditions de l'Éclat, 2014, p. 68. DOI : [10.3917/ecla.bien.2014.01.0053](https://doi.org/10.3917/ecla.bien.2014.01.0053). Sur le devoir de mémoire, voy. Édouard CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication*, *op. cit.*, p. 612-622, n° 558-567.

mémoire. Reconnaisant les bienfaits et les nécessités de l'oubli, ses formes juridiques procèdent de l'idée que la mémoire ne peut être absolue, essentiellement lorsqu'elle se heurte à d'autres intérêts.

## II. 2. L'extension juridique patrimoniale, une extension mémorielle

Dans les champs architectural et archivistique du patrimoine, on peut constater une tendance à l'extension mémorielle.

En matière architecturale, au début du xx<sup>e</sup> siècle, étaient protégés les monuments dotés d'un intérêt national « au point de vue historique, artistique ou scientifique<sup>23</sup> ». En pratique, cela concernait principalement les cathédrales, forteresses, beffrois, châteaux et autres bâtisses « de prestige »<sup>24</sup>. La vision élitiste contenue dans les législations de l'époque traduisait ce qu'il fallait considérer comme appartenant à la mémoire nationale, dans un objectif de construction d'une identité nationale. Avec la fédéralisation de l'État belge en 1970, des compétences culturelles, entre autres patrimoniales, furent transférées aux nouvelles communautés culturelles, reconnaissant de ce fait des nouvelles identités culturelles sous-nationales (fédérées). Les communautés culturelles adoptèrent dans les années 1970-1980 des législations mobilisant davantage la notion de « patrimoine », entre-temps entrée dans le vocabulaire international et européen<sup>25</sup>. Par ce changement terminologique, des extensions conceptuelles ont pu se développer, tant au niveau spatial (on ne regarde plus le bien de manière isolée, mais dans son environnement), temporel (la distance historique devient moins un critère de reconnaissance patrimoniale), catégoriel (on ne vise pas seulement les biens prestigieux, mais aussi les biens témoignant du quotidien, les « objets-traces ») que conceptuel (on protège non seulement les

---

<sup>23</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi du 7 août 1931 relative à la conservation des monuments et des sites, *Moniteur belge (MB)*, 5 septembre 1931.

<sup>24</sup> Herman STYNEN et Geert A. BEKAERT, *De onvoltooid verleden tijd: een geschiedenis van de monumenten- en landschapszorg in België, 1835-1940*, Bruxelles : Stichting Vlaams Ergoed, 1998. Voy. également Jelle LISSON, « Onroerend erfgoed, van verliezen tot 'bevrozen'. De bescherming van historische stads- en dorpskernen in Vlaanderen (19de-21ste eeuw) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 99 (2), 2021, p. 499-530. DOI : [10.3406/rbph.2021.9670](https://doi.org/10.3406/rbph.2021.9670).

<sup>25</sup> André DESVALLÉES, « Emergence et cheminements du mot patrimoine », *Musées et collections publiques de France*, 208 (3), 1995, p. 6-29 ; ID., « De la notion privée d'héritage matériel au concept universel et extensif de patrimoine : retour sur l'histoire et sur quelques ambiguïtés sémantiques », in Martine CARDIN (dir.), *Médias et patrimoine*, Québec : Université de Laval, Unesco, 2003, p. 19-35.

biens rares, les *unicum*, mais aussi les biens représentatifs, les *typicum*)<sup>26</sup>. L'expansion du champ patrimonial peut ainsi être mise en parallèle avec l'essor mémoriel, atteignant son apogée dans les années 1980-1990, notamment par l'adoption de lois mémorielles<sup>27</sup>.

En matière archivistique, cette extension mémorielle a trouvé son essor dans le développement, aux côtés des archives publiques, d'archives privées constituées aisément grâce aux capacités numériques de stockage quasiment illimitées. Globalement, les archives jouent un rôle fondamental dans la constitution d'« une partie essentielle et irremplaçable du patrimoine culturel » ainsi que dans la préservation de « la pérennité de la mémoire de l'humanité »<sup>28</sup>. Dans le cadre des archives publiques, cette patrimonialisation se conçoit par des archives dites définitives, à savoir celles qui, n'ayant plus d'utilité administrative ou juridique, doivent être conservées parce qu'elles disposent désormais d'une valeur historique, « comme source d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation sans limitation de durée<sup>29</sup> ». Alors que le processus de mémorisation est clairement

---

<sup>26</sup> Voy. l'étude menée par Nathalie HEINICH, *La fabrique du patrimoine : de la cathédrale à la petite cuillère*, Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 2009, elle-même se basant sur des réflexions avancées par Françoise CHOAY, *L'allégorie du patrimoine*, Paris : Le Seuil, 1992.

<sup>27</sup> François HARTOG, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris : Le Seuil, 2003. Voy. aussi Nathalie MALLET-POUJOL, *Les franchises de l'histoire. Essai sur la liberté d'expression en matière historique*, Le Kremlin-Bicêtre : Mare et Martin, 2020.

<sup>28</sup> Recommandation R(2000)13 du Comité des ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives, adoptée le 13 juillet 2000.

<sup>29</sup> Article 2, alinéa 3, du décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques, *MB*, 20 décembre 2001 ; articles 2 et 3 de l'ordonnance de la Région bruxelloise du 19 mars 2009 relative aux archives de la Région de Bruxelles-Capitale, *MB*, 26 mars 2009. Voy. aussi l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 25.317/VR du 8 janvier 1997 sur une proposition de loi relative aux archives, documents parlementaires, chambre des représentants, session ordinaire 1995-1999 doc. 258/4 (« [l]es archives remplissent plusieurs fonctions. Sous un angle chronologique, l'on peut surtout distinguer les deux fonctions suivantes. Durant une première phase, les archives constituent un instrument de travail, la mémoire de la personne, de l'autorité, de l'institution, de l'entreprise, de l'association, etc. qui les constitue dans ce but. Elle les consulte régulièrement dans l'exercice de ses activités. Il est par conséquent évident que celui qui constitue les archives en fixe en premier lieu les modalités et que ces modalités visent la plus grande efficacité des fonctions mentionnées ci-dessus. Toutefois, l'utilité pratique des documents archivés diminue graduellement : ils sont de moins en moins consultés et, à la longue, ils ne le sont plus que sporadiquement, voire plus du tout. Le détenteur des archives souhaite alors se défaire des pièces devenues superflues en ce qui le concerne. Cependant, certains des documents déposés aux archives vont, avec le temps, présenter un intérêt pour une autre catégorie de personnes ou d'institutions, en tant qu'éléments concernant l'étude de la période à laquelle ils se rapportent. En d'autres termes, ils acquièrent une valeur scientifique et/ou culturelle. Il est clair que les règles édictées en matière de conservation, de consultation, etc. de ces documents seront fixées en vue d'autres objectifs et émaneront éventuellement aussi d'autorités différentes »). Voy. enfin Marie CORNU, *Entre-temps*, *op. cit.*, p. 15. L'auteure indique que, pour ce qui concerne les archives, « c'est d'abord le matériau scientifique et informatif qui en fait la valeur, sans que, nécessairement, on cherche à y déceler, du moins dans un premier temps, un intérêt historique ou artistique au sens où l'entend le droit des monuments historiques ».

établi dans le cadre des archives publiques, tel est moins le cas pour les archives privées qui concrètement favorisent cet essor mémoriel en considérant que tout devrait être conservé, rien ne devrait être oublié, d'autant plus que conserver ne coûterait désormais quasiment rien. À cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît sans détour que « la mise à disposition d'archives sur Internet contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations. Les archives en question constituent une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques, notamment en ce qu'elles sont immédiatement accessibles au public et généralement gratuites<sup>30</sup> ». Elle indique, dès 2009<sup>31</sup>, que la presse doit remplir une fonction accessoire en constituant « des archives à partir d'informations déjà publiées et en les mettant à la disposition du public<sup>32</sup> ». Plus récemment, la Cour a affirmé que la presse « doit pouvoir établir et maintenir des archives complètes », établissant le principe de l'intégrité des archives numériques justifié par le fait qu'un article archivé « contribue à la préservation de la mémoire<sup>33</sup> ». Ces principes, lus trop rapidement, peuvent être alimentés par cet excès mémoriel. Ils nous paraissent cependant devoir être compris comme ne s'opposant nullement à ce qu'un travail de sélection, de tri, de traitement, soit préalablement effectué, notamment conformément aux principes déontologiques repris dans le Code de déontologie des archivistes<sup>34</sup>. En réalité, c'est ce travail, important et réalisé en amont, qui permet ensuite de déterminer les sources pouvant être considérées comme des archives, ces dernières devant alors être conservées dans le respect du principe d'intégrité, entre autres.

---

<sup>30</sup> CEDH, 10 mars 2009, *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (n° 1 et 2), requête 3002/03 et 23676/03, § 45. Dans le même sens, CEDH, 28 juin 2018, *M. L. et W. W. c. Allemagne*, requête 60798/10 et 65599/10, § 90 ; CEDH, 16 juillet 2013, *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, requête 33846/07, § 59 ; CEDH (grande chambre), 4 juillet 2023, *Hurbain c. Belgique*, requête 57292/16, § 180 (dans cet arrêt, la Cour « observe que les archives de presse tendent de plus en plus à devenir accessibles moyennant rétribution »).

<sup>31</sup> CEDH, 10 mars 2009, *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (n° 1 et 2), requête 3002/03 et 23676/03, § 45.

<sup>32</sup> Dans le même sens, CEDH, 28 juin 2018, *M. L. et W. W. c. Allemagne*, requête. 60798/10 et 65599/10, § 90 ; CEDH, 16 juillet 2013, *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, requête 33846/07, § 59.

<sup>33</sup> CEDH (grande chambre), 4 juillet 2023, *Hurbain c. Belgique*, requête 57292/16, § 184 et 185. Voy. les commentaires de Gerrit VANDENDRIESSCHE, « Anonimiser van online persarchieven », *Auteurs & Media*, 3, 2023, p. 371-379 ; Édouard CRUYSMANS et Justine DECOLLE, « L'équilibre délicat entre l'oubli et la mémoire : l'anonymisation validée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue du droit des technologies de l'information*, 95, 2024, p. 63-94. Le principe du maintien de l'intégrité est en outre repris dans le premier article du Code de déontologie des archivistes, adopté le 6 septembre 1996 par l'assemblée générale du Conseil international des archives. Ce code « s'applique à tous ceux dont la responsabilité est de contrôler, prendre en charge, traiter, garder, conserver et gérer les archives », qu'elles soient donc publiques ou privées.

<sup>34</sup> Voy. la référence précédente, dans laquelle est référencée ce Code.

Ayant intégré cet essor mémoriel, le droit devient un curseur entre mémoire et oubli. Tantôt, il protège la mémoire, en établissant, tant dans le champ architectural que dans le champ archivistique, des procédures claires pour conserver ce qui doit être transmis, comme un héritage. Tantôt, il protège l'oubli, en acceptant, voire en imposant dans le champ archivistique, l'oubli de traces, considérées comme des souvenirs étrangers à la mémoire collective.

### III. La patrimonialisation, en pratique

#### III. 1. Le patrimoine architectural

##### Qui décide de ce qui est patrimoine ?

L'opération de tri suppose de passer par certains critères de sélection. Le droit du patrimoine, opérant comme mécanisme de construction de la vérité et, dans ce cas-ci, de la vérité de ce que devrait être le patrimoine, intervient en précisant une série de critères sélectifs, tout en énumérant les intérêts permettant de qualifier le patrimoine. Par la mise en place de ces règles encadrant le processus de patrimonialisation, la question n'est pas tant ce que serait le patrimoine – il serait potentiellement partout, surtout depuis son importante extension – mais qui décide de ce qu'est le patrimoine et entre dans le panthéon des souvenirs collectifs<sup>35</sup>. Le droit, en interaction avec le politique<sup>36</sup>, prend ici toute son importance : sera patrimoine ce que le pouvoir exécutif décide, par application de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, ce qui justifie une mesure de protection. Le droit du patrimoine est en effet historiquement conçu comme une police administrative, où l'autorité publique intervient de manière unilatérale pour déterminer l'objet à conserver. Par ce monopole étatique sur le plan juridique et politique, certaines mémoires, expressions culturelles et récits peuvent rester dans l'ombre, risquant d'être exclues d'une reconnaissance officielle<sup>37</sup>. Cependant, ces deux dernières décennies, par l'avènement des droits culturels et par la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel, d'autres

---

<sup>35</sup> Noé WAGENER, *Les prestations publiques en faveur de la protection du patrimoine culturel*, thèse de doctorat en sciences juridiques, sous la direction de Laurent Fonbaustier, Université de Paris-Sud, 2014, p. 19.

<sup>36</sup> Marie CORNU et Noé WAGENER, « L'objet patrimoine, Une construction juridique et politique ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 137 (1), 2018, p. 33-47. DOI : [10.3917/ving.137.0033](https://doi.org/10.3917/ving.137.0033).

<sup>37</sup> Voy. l'appel à contribution « Les invisibles du patrimoine. Quel(s) patrimoine(s) et pour qui ? » pour le numéro 6 de la revue *In Situ. Au regard des sciences sociales*, disponible par le lien suivant : <https://journals.openedition.org/insituarss/2689>. Voy. aussi le parallèle avec les lois mémorielles qui contiennent le même questionnement quant au rôle central de l'autorité publique dans la détermination d'une mémoire collective officielle par rapport à la pluralité mémorielle. À ce sujet, nous renvoyons à la contribution de Pierre-Olivier de Broux et Jogchum Vrielink dans ce même numéro de *Droit et Société*.

acteurs du patrimoine, principalement ceux qu'on qualifie de communautés patrimoniales<sup>38</sup>, ont progressivement été inclus. Ainsi, le droit du patrimoine culturel, un droit des choses, glisserait vers un droit au patrimoine culturel, entendu comme un droit des personnes. Mais ce changement de paradigme, dont plusieurs traces peuvent être décelées par exemple en droit belge<sup>39</sup>, n'a pas encore trouvé son plein essor, restant marqué par l'empreinte étatique plutôt que pleinement participative<sup>40</sup>.

## Les intérêts historique et mémoriel justifiant la protection patrimoniale

Dans la définition du patrimoine, l'intérêt, soit la valeur patrimoniale d'un bien, est un critère central de reconnaissance. Il constitue le « motif » justifiant la mesure de protection<sup>41</sup>. Ce faisant, il sort des registres purement juridiques pour tenir compte d'analyses d'autres champs disciplinaires afin de légitimer l'entrée en droit de ce bien objet de protection. Comme le note Marie Cornu, le droit appelle d'autres sciences sociales « en renfort » dans le processus d'institution du patrimoine, telles les sciences historiques et de la conservation, et progressivement, avec l'extension du champ patrimonial, des champs relevant de l'ethnologie et de la sociologie<sup>42</sup>.

L'intérêt est par ailleurs « qualifié<sup>43</sup> », dans la mesure où il doit en principe entrer dans un des domaines listés. L'ajout progressif, au fil des décennies, des intérêts architectural, mémoriel, esthétique, paysager et urbanistique aux intérêts plus classiques (archéologique, historique, scientifique, artistique, social, technique), renforce l'expansion du champ patrimonial.

---

<sup>38</sup> Voy. la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite la convention-cadre de Faro, article 2, b : « une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures ».

<sup>39</sup> Marie-Sophie DE CLIPPELE, « La dimension collective du patrimoine culturel : la nature et les prérogatives des acteurs du collectif. Perspectives de droit belge », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 50 (1-2-3), 2020-2021, p. 133-188. DOI : [10.7202/1088131ar](https://doi.org/10.7202/1088131ar).

<sup>40</sup> Voy. le rapport de recherche collectif à ce sujet, comprenant tant une analyse et des recommandations en droit international qu'un examen en droit national comparé, Andrzej JAKUBOWSKI *et al.*, « International Law Association Committee on Participation in Global Cultural Heritage Governance – Final Report (2022) », 16 septembre 2022, <<https://papers.ssrn.com/abstract=4220401>>.

<sup>41</sup> Michel QUINTIN, « Art. 185 CWATUPE », in Charles-Hubert BORN *et al.* (dir.), *Commentaire systématique du CWATUPE, livre III, titre I, chapitre 1*, 76, Waterloo, 2015, p. 5.

<sup>42</sup> Marie CORNU, *Entre-temps*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>43</sup> Isabelle JEURISSEN et Étienne ORBAN DE XIVRY, « L'identification des biens relevant du patrimoine », *Aménagement-Environnement*, 2006, p. 3-19.

Parmi les intérêts, celui de l'histoire est le plus pertinent pour notre recherche, tout comme l'intérêt mémoriel. Par la patrimonialisation de certains biens (matériels, mais y compris dans leur dimension immatérielle de mémoire et de réconciliation<sup>44</sup>) dotés d'un intérêt historique, ne sont toutefois pas nécessairement reconnus des faits historiques, mais plutôt des valeurs de la société présente, soit la signification que la société actuelle souhaite attacher à des événements du passé en choisissant de protéger tel bien plutôt qu'un autre.

L'intérêt historique a longtemps été utilisé comme « valeur porte-manteau » pour une série d'autres intérêts, tel l'intérêt architectural, qui ne figuraient pas encore dans les législations datant du début du xx<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup>. Avec l'adoption de législations récentes et les intérêts plus ciblés, l'intérêt historique a été restreint aux biens marquant le lien avec le passé, se fondant « sur les associations qui peuvent être établies entre le bien patrimonial et un événement, un personnage ou une institution, un phénomène social, sur la capacité du lieu à évoquer un épisode du passé ou un mode de fonctionnement humain (organisation sociale, système politique, fonctionnement économique, pratiques religieuses, traditions ou courant d'idées, etc.)<sup>46</sup> ».

L'intérêt d'histoire a ainsi été mobilisé pour la patrimonialisation de biens liés à la Première Guerre mondiale<sup>47</sup>, afin de reconnaître l'importance de ne plus jamais oublier des événements, parfois

---

<sup>44</sup> En effet, les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* reprennent, parmi les critères pour reconnaître la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial, celui par lequel le site est « directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle », même si le Comité du patrimoine mondial préfère que cela ne soit pas le seul critère de reconnaissance et estime qu'il faut qu'un autre, plus matériel, y soit associé. Para 77, (VI) des orientations adoptées le 24 septembre 2023, WHC.23.01, en ligne, <<https://whc.unesco.org/fr/orientations/>>.

<sup>45</sup> Lise VANDENHENDE, *De beschermingswaardigheid van onroerend erfgoed: naar sterkere bindende criteria*, thèse de doctorat en droit et science politique, sous la direction de Geert Van Hoorick, Universiteit van Gent, 2020, p. 214.

<sup>46</sup> Commentaire des articles, documents parlementaires, Parlement de Wallonie, session 2017-2018, n° 1053/1, p. 8.

<sup>47</sup> Notons que dès 1914, soit en plein début de la guerre, la Commission royale des monuments et sites, par l'entremise de son président Charles Lagasse de Locht et de Paul Saintenoy, avertit non du besoin de protéger des sites de mémoire mais du patrimoine démoli à Visé, Dinant ou Louvain, appelant à ce que « notre Patrie se relève, plus belle et plus magnifique, de ses ruines passagères » et fasse œuvre de reconstitution par l'aide des pouvoirs publics (Charles LAGASSE DE LOCHT et Paul SAINTENOY, « La reconstruction des villes et villages détruits par la guerre de 1914. Rapport sur les devoirs administratifs incombant aux Pouvoirs publics », *Bulletin des Commissions Royales d'Art et d'Archéologie*, 54, 1914, p. 254 et 262.

tragiques, de l'histoire<sup>48</sup>. Cette reconnaissance a récemment culminé avec l'inscription des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Belgique, France) sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco le 25 septembre 2023, notamment en raison de leur intérêt historique et mémoriel et sur la base du critère d'association repris dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*<sup>49</sup>.

L'intérêt mémoriel, plus rarement reconnu<sup>50</sup>, est proche de l'intérêt historique, même s'il a pu soulever certaines critiques, comme si étaient distinguées « la grande histoire et la petite histoire<sup>51</sup> ». Pour le législateur, il s'agissait de reconnaître le « rôle dont est chargé un bien patrimonial de garder toujours présent et vivant un événement, un personnage ou encore un groupe humain dans la conscience des contemporains<sup>52</sup> », mettant davantage l'accent sur le lien immatériel au temps présent, le « présentisme » de Hartog<sup>53</sup>, que l'intérêt historique. Cet intérêt a également été utilisé pour protéger du patrimoine sombre, lié au contexte de la Première Guerre mondiale<sup>54</sup>.

La mise en avant de cet intérêt mémoriel pourrait souligner l'importance que prend la mémoire dans le patrimoine, le « moteur de la protection n'est plus seulement aujourd'hui l'histoire, mais aussi la mémoire<sup>55</sup> ». L'attrait renforcé pour la dimension mémorielle va de pair avec le changement de

---

<sup>48</sup> Plusieurs mouvements de patrimonialisation ont eu lieu, le premier immédiatement après la guerre (à ce sujet voy. Leen ENGELIN et Marjan STERCKX, « Expressing Grief and Gratitude in an Unsettled Time: Temporary First World War Memorials in Belgium », in Pieter VERSTRAETE et al. (eds.), *Revival After the Great War: Rebuild, Remember, Repair, Reform*, Louvain : Leuven University Press, 2020, p. 141-164. DOI : [10.2307/j.ctv1b0fvybf.11](https://doi.org/10.2307/j.ctv1b0fvybf.11)) et d'autres au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, en préparation du centenaire de commémoration, voy. par exemple « Erfgoed Eerste Wereldoorlog », mai 2019, disponible sur <https://inventaris.onroerenderfgoed.be/themas/149>.

<sup>49</sup> Décision 45 COM 8B.52, prise lors de la 45<sup>e</sup> session élargie du Comité du patrimoine mondial, du 10 au 25 septembre 2023, en ligne, <https://whc.unesco.org/fr/decisions/8384>.

<sup>50</sup> Il est reconnu dans la législation wallonne depuis 2014.

<sup>51</sup> Michel QUINTIN, « Réglementation du patrimoine culturel immobilier en 2014 en Région wallonne », *Aménagement-Environnement*, 2015, 2, p. 87.

<sup>52</sup> Commentaire des articles, documents parlementaires, Parlement de Wallonie, session 2017-2018, n° 1053/1, p. 8.

<sup>53</sup> François HARTOG, *Régimes d'historicité*, op. cit.

<sup>54</sup> Voy. l'arrêté du 26 octobre 2020 de projet de classement comme monument de l'église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton et d'établissement d'une zone de protection, qui précise dans un considérant : « Considérant que l'église Saints-Pierre-et-Paul revêt un intérêt mémoriel en ce qu'elle a été conçue de manière à mettre en évidence les matériaux provenant de l'ancienne église détruite lors des bombardements de 1915 », *MB*, 5 février 2021.

<sup>55</sup> Marie CORNU, *Entre-temps*, op. cit., p. 51.

paradigme examiné ci-dessus, où le droit des personnes à leur patrimoine fait partie de leurs droits culturels.

## Les critères de sélection, une mise en balance clarifiée entre mémoire et oubli

Comme par effet de balancier, face à la montée des intérêts institutionnalisant une mémoire collective extensive, le législateur insère des critères de sélection, retournant vers une vision de l'exceptionnalité<sup>56</sup>. En effet, à l'intérêt qualifiant le bien de patrimoine sont ajoutés des critères de reconnaissance supplémentaires liés à la rareté, l'authenticité, l'intégrité ou encore la représentativité du bien<sup>57</sup>. Lors de l'adoption de ces critères<sup>58</sup>, le législateur justifie ce choix par sa volonté de « croiser » l'intérêt repris avec un ou plusieurs de ces critères de sélection et d'évaluation et ceci afin de « mieux affiner l'analyse et cerner en quoi le bien examiné se distingue au sein de sa typologie<sup>59</sup> ».

Ces critères sélectifs illustrent de manière plus (pré)visible qu'auparavant l'exercice de mise en balance entre mémoire et oubli opéré par le droit : ne sont éligibles à la protection que les biens disposant d'un intérêt patrimonial et qui sont rares, authentiques, intègres ou représentatifs. Certes, nous pouvons regretter que cela risque de laisser de côté certains biens, en empêchant « la protection de biens dont la valeur s'imposerait en vertu de critères perdus de vue », comme celui de l'ancienneté ou de la richesse documentaire<sup>60</sup>. En même temps, par l'instauration de critères, la mémoire de ces biens est davantage assurée<sup>61</sup>.

---

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Pour une analyse critique de ces critères, voy. la thèse soutenue par Lise VANDENHENDE, *De beschermingswaardigheid van onroerend erfgoed, op. cit.*, qui se penche principalement pour les critères flamands assez similaires : la rareté et la représentativité, mais aussi la valeur d'ensemble, la valeur de contexte et la valeur de reconnaissance (*herkenbaarheid*).

<sup>58</sup> Voy. par exemple le Décret du 11 avril 2014 modifiant le Livre III du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie portant les dispositions relatives au patrimoine, *MB*, 4 juin 2014.

<sup>59</sup> Proposition du Décret du 11 avril 2014 modifiant le Livre III du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie portant les dispositions relatives au patrimoine, documents parlementaires, Parlement de Wallonie, session 2013-2014, 11 mars 2014, n° 1016/1, p. 2.

<sup>60</sup> Michel QUINTIN, « Réglementation du patrimoine culturel immobilier en 2014 en Région wallonne », art. cité, p. 89.

<sup>61</sup> Marie CORNU, *Entre-temps, op. cit.*, p. 52.

## III. 2. Le patrimoine archivistique<sup>62</sup>

### Les archives publiques : le processus de tri

La réglementation belge en matière d'archives publiques précise qu'un tri doit être effectué, cette étape étant essentielle pour déterminer les archives définitives. Le tri permet concrètement de distinguer ce qui peut être détruit, et donc oublié, de ce qui doit être conservé, car constituant des éléments mémoriels.

Sans entrer dans de grandes considérations sur les dispositifs concrets mis en œuvre par cette réglementation<sup>63</sup>, il est possible de souligner quelques principes essentiels de ce processus. Ainsi, les archives (ou des catégories d'archives) sont soumises à des délais de conservation légaux<sup>64</sup> ou des délais d'utilité administrative, qui sont inscrits dans des tableaux de tri<sup>65</sup>. Ensuite, dès lors que ces délais sont atteints, se pose la question de leur conservation pérenne ou leur destruction. En l'absence de valeur patrimoniale et/ou d'intérêt scientifique, historique ou sociétal, les archives sont autorisées à être détruites. En revanche, en présence d'une telle valeur et/ou d'un tel intérêt, les archives doivent alors être conservées de manière pérenne.

---

<sup>62</sup> Compte tenu du caractère limité de la présente contribution, il n'a pas été possible d'envisager une analyse plus large relative aux archives, tant cette notion s'inscrit dans des dimensions et des domaines scientifiques distincts. Il peut être, entre autres, renvoyé aux écrits de différents auteurs et autrices, et notamment de Dietmar SCHENK (*Kleine Theorie des Archivs*, Stuttgart : Franz Steiner Verlag, 2018 ; « Pouvoir de l'archive et vérité historique », traduit de l'allemand par Philippe Forget, *Écrire l'histoire*, 13-14, 2014, p. 35-53. DOI : [doi.org/10.4000/elh.463](https://doi.org/10.4000/elh.463) ; « How to Distinguish between Manuscripts and Archival Records: A Study in Archival Theory », in Alessandro BAUSI, Christian BROCKMANN, Michael FRIEDRICH et Sabine KIENITZ (eds), *Manuscripts and Archives: Comparative Views on Record-Keeping*, Berlin, Boston : De Gruyter, 2018, p. 3-18), Sophie COEURÉ (*La mémoire spoliée. Les archives des Français, butin de guerre nazi puis soviétique (de 1940 à nos jours)*, Paris : Payot, 2013 ; « Protéger, perdre, oublier ses archives dans la défaite ? France 1940, URSS 1941 », in Gilles VERGNON et Yves SANTAMARIA, *Le syndrome de 1940. Un trou noir mémoriel ?*, Paris : Riveneuve, 2014, p. 27-41), Jacques DERRIDA (*Mal d'archive, une impression freudienne*, Paris : Galilée, 1995).

<sup>63</sup> Voy. les dispositions de l'Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, *MB*, 23 septembre 2010 ; l'article 6 du Décret de la Communauté française du 7 décembre 2023.

<sup>64</sup> La réglementation fédérale établit, par exemple, comme délai de conservation une durée de trente ans, sauf quelques exceptions. Voy. la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, *MB*, 12 août 1955. Les réglementations fédérées, en matière d'archives, ne prévoient pas de délai particulier.

<sup>65</sup> Aussi appelés tableaux de gestion.

## Les archives privées : le processus de tri

Depuis plusieurs années, le droit a dû s'adapter pour rencontrer de nouvelles demandes essentiellement dans le cadre des archives privées numériques. Cette adaptation est initiée par la jurisprudence et a abouti à la création d'une prérogative particulière communément appelée « droit à l'oubli », insérée dans le champ du droit à la vie privée<sup>66</sup>. En réalité, cette appellation générique regroupe des réalités multiples et différentes mues par un objectif identique, celui de l'autodétermination informationnelle<sup>67</sup>. Cette dernière permet concrètement qu'un tri soit effectué, afin de déterminer les traces devant être oubliées de celles devant être conservées. La logique apparaît, par conséquent, renversée par rapport aux processus de patrimonialisation décrits ci-avant, puisque le point de départ est l'obtention de l'oubli. Ce renversement implique que l'oubli, s'il est autorisé, doit être mis en œuvre dans le but de contrer la mémoire, la limiter. Alors qu'un processus de patrimonialisation rend l'oubli possible, sans l'imposer, le processus de revendication de l'oubli l'exige sans détour.

Concrètement, l'opération de tri n'est, en l'espèce, pas opérée par une autorité publique, mais bien à la suite d'une procédure particulière, permettant de requérir l'anonymisation, le plus souvent, d'une archive. Au départ, c'est donc un particulier qui exige qu'une information, dont la permanence en ligne est, à ses yeux, problématique, soit supprimée, cette requête étant adressée directement, et généralement, à l'éditeur du site internet. Sortant d'un cadre institutionnalisé, on entre pleinement dans le périmètre d'un conflit privé. En cas de désaccord, une procédure judiciaire est entamée, à nouveau, dans un cadre purement privé, dès lors qu'elle s'appuie généralement sur une action en responsabilité civile extracontractuelle : la persistance d'une information en ligne causant un dommage à la personne visée, cette dernière exige la réparation de son préjudice, le moyen de réparation étant la suppression de l'information litigieuse.

À l'instar du processus de patrimonialisation mis en place pour le patrimoine architectural ou archivistique public, la détermination de ce qui relève ou non de la mémoire, et donc de ce qui doit être

---

<sup>66</sup> L'oubli tel que consacré dans la réglementation relative aux données à caractère personnel n'est pas pris en compte dans la présente contribution. Voy. à cet égard l'article 17 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

<sup>67</sup> Sur le droit à l'oubli, voy. notamment Édouard CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication*, op. cit. Sur le droit à l'autodétermination informationnelle, voy. notamment Cécile DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli numérique, élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », in David DECHENAUD (dir.), *Le droit à l'oubli numérique : données normatives – approches comparées*, Bruxelles : Larcier, p. 23-50.

oublié de ce qui ne doit pas l'être, est balisée par l'application de critères et/ou d'intérêts, mis en exergue par des décisions jurisprudentielles, tant nationales qu'européennes.

La jurisprudence belge avance notamment le critère du temps entre la première divulgation et la nouvelle divulgation, l'intérêt contemporain de l'information, son intérêt historique, de même que l'intérêt à la resocialisation de la personne demandant l'oubli<sup>68</sup>. La jurisprudence européenne<sup>69</sup> a fait évoluer ces critères<sup>70</sup> pour considérer que doivent entre autres être pris en compte, la nature de l'information archivée, son intérêt contemporain, le temps écoulé entre les publications et le degré d'accessibilité de l'information dans les archives numériques.

Dans la perspective de la présente contribution, il importe de souligner l'intérêt historique, de même que, dans une moindre mesure, l'intérêt contemporain, de l'information, ces intérêts permettant notamment de patrimonialiser l'information, et donc de s'opposer à son oubli. C'est, concrètement, une prise en compte expresse d'un devoir de mémoire, qui devrait prévaloir sur l'intérêt personnel à voir la vie privée être protégée. La prise en compte de ces intérêts est essentielle, l'oubli ne pouvant être un moyen de réécrire l'histoire, ou d'en effacer certains pans. Elle permet cependant d'admettre

---

<sup>68</sup> Voy. notamment Liège (4<sup>e</sup> chambre), 3 novembre 2014, *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (JLMB)*, 41, 2014, p. 1961 ; Liège (civil, 20<sup>e</sup> chambre), 25 septembre 2014, *Auteurs & Media*, 3-4, 2015, p. 319 ; note d'Édouard CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », et note de Patrick VAN EECKE et Mathieu LE BOUDEEC, « Recht op vergetelheid ook van toepassing op krantenarchieven », *JLMB*, 41, 2014, p. 1952 ; note d'Étienne MONTERO, Quentin VAN ENIS, « Les métamorphoses du droit à l'oubli sur le net », *Revue général de droit civil belge*, 5, 2016, p. 294 ; civil Neufchâteau (2<sup>e</sup> chambre), 25 janvier 2013, *Auteurs & Media*, 6, 2013, p. 486, note ; *JLMB*, 22, 2013, p. 1182. Voy. encore la jurisprudence citée dans l'analyse de chacun de ces critères in Édouard CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 515-648, n° 470-588.

<sup>69</sup> Est visée, dans la présente contribution, la jurisprudence de la CEDH. Il existe de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière d'oubli et d'effacement, adoptée dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Il s'agit notamment de l'arrêt dit *Google Spain* (CJUE, grande chambre, 13 mai 2014, C-131/12, *Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*) qui s'appuie sur l'ancienne réglementation en la matière, soit la directive 95/46/CE, remplacée depuis par le RGPD. L'analyse de la jurisprudence de la Cour de justice permet d'affirmer que, malgré le cadre plus strict issu de la réglementation précitée, des critères sont aussi pris en compte pour mettre en balance des intérêts opposés, et notamment la liberté d'expression face à la protection des données. Ces critères se confondent, pour partie, avec ceux issus de la jurisprudence belge et strasbourgeoise. Quant à l'opposition entre oubli et mémoire, on peut souligner que la réglementation précitée propose un cadre pour la recherche historique portant sur des données à caractère personnel. À ce sujet, voy. notamment l'analyse de l'oubli tirant son fondement du RGPD in Édouard CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication*, op. cit.

<sup>70</sup> Une comparaison peut notamment être faite entre les décisions suivantes de la CEDH : l'arrêt *Hurbain c. Belgique* du 22 juin 2021, l'arrêt *Biancardi c. Italie* du 25 novembre 2021, et l'arrêt de grande chambre *Hurbain c. Belgique* du 4 juillet 2023.

que tout n'est pas mémoire, ou histoire, et qu'il est parfaitement justifié d'admettre l'oubli d'informations pour protéger des intérêts tirés du droit à la vie privée.

Il importe, enfin, d'apporter deux précisions essentielles. Premièrement, cet oubli, lorsqu'il est admis, aboutit généralement à une suppression ciblée de certaines informations. C'est concrètement un processus d'anonymisation qui est autorisé, la suppression totale d'un article étant généralement considéré comme trop attentatoire au droit à la liberté d'expression. L'information demeure donc disponible, édulcorée de quelques données. Deuxièmement, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt de grande chambre du 4 juillet 2023, a admis cette anonymisation notamment parce que cette opération ne visait que l'archive numérique en ligne accessible au public, dénommée archive publique « fille », sans porter atteinte à l'archive numérique « mère » et à l'archive sur support papier. Dit autrement, la Cour admet plus facilement l'anonymisation du document librement accessible en ligne, tout en soulignant que, notamment pour les besoins de la recherche scientifique ou historique, une version complète non anonymisée demeure disponible. Ceci permet évidemment de considérer la mesure d'oubli comme étant proportionnée.

## Conclusion : le droit comme arbitre au service du patrimoine

Au terme de l'exercice mettant en musique la mémoire et l'oubli dans le champ vaste du patrimoine, l'originalité de notre contribution paraît double.

D'une part, elle rassemble deux voies d'entrée dans le patrimoine qui sont généralement étudiées séparément, se trouvant dans des textes législatifs distincts. L'analyse de leurs similitudes (patrimonialisation, sélection, conservation, traitement...), mais aussi de leurs différences, fait cependant ressortir tant la fonction d'archivage que celle d'arbitrage du droit, partant soit d'un devoir de mémoire, dans sa vocation patrimoniale à l'égard des monuments et des archives publiques, soit d'un droit à l'oubli, s'agissant des archives privées.

D'autre part, l'intérêt de notre champ d'études réside dans le fait qu'est intégrée, au sein du corpus normatif patrimonial, l'oscillation entre mémoire et oubli, au cœur du présent dossier. La contribution souligne en effet le rôle essentiel que joue le droit dans ce processus de patrimonialisation, établissant notamment des critères de sélection qui, eux, ne ressortissent pas directement du champ juridique. De manière assez unique, le droit du patrimoine architectural et archivistique contient, par sa raison d'être, l'objectif d'articuler mémoire et oubli sur le plan collectif, en alliant par ailleurs leurs dimensions matérielles et immatérielles.

Aussi, force est de constater que ces interactions sont bien plus nuancées que de simples oppositions. Ni la mémoire ni l'oubli ne sont absolus. Même lorsqu'un droit à l'oubli est reconnu à un individu quant à la persistance en ligne d'archives le concernant, une trace demeure, tout comme la non-patrimonialisation d'un bien n'implique pas son effacement total. Des traces oubliées peuvent par ailleurs être rappelées à la mémoire collective et inversement. Le droit tient un rôle phare dans ce dialogue traversant le temps, éclairant des traces du passé à conserver dans le présent et pour le futur, tout en laissant dans l'ombre celles qui ne sont pas retenues. C'est bien dans ce jeu de clair-obscur qu'intervient toute la richesse du rapport à la vérité, qu'elle soit institutionnalisée par l'autorité publique (lors de la patrimonialisation collective de monuments ou d'archives publiques, entre vérité-construction et vérité-dévoilement) ou qu'elle soit cachée par le juge après avoir été dévoilée (lors de l'oubli individuel d'archives numériques). Les évolutions récentes outre-Atlantique devraient progressivement constituer une illustration frappante du rapport entre droit, vérité et mémoire dans le champ patrimonial, lorsque par décret présidentiel est ordonné que

*all public monuments, memorials, statues, markers, or similar properties within the Department of the Interior's jurisdiction do not contain descriptions, depictions, or other content that inappropriately disparage Americans past or living (including persons living in colonial times), and instead focus on the greatness of the achievements and progress of the American people or, with respect to natural features, the beauty, abundance, and grandeur of the American landscape*<sup>71</sup>.

---

<sup>71</sup> Traduction libre : « tous les monuments publics, mémoriaux, statues, bornes ou autres propriétés similaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur ne contiennent pas de descriptions, de représentations ou d'autres contenus qui dénigrent de manière inappropriée les Américains passés ou vivants (y compris les personnes vivant à l'époque coloniale), et se concentrent au contraire sur la grandeur des réalisations et des progrès du peuple américain ou, en ce qui concerne les caractéristiques naturelles, sur la beauté, l'abondance et la grandeur du paysage américain. », Executive Order of the President of the United States of America, « Restoring Truth and Sanity to American History », 27 mars 2025, en ligne, <<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/03/restoring-truth-and-sanity-to-american-history/>>.